



# **COMMUNE DE CHAMPVENT**

**REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET  
L'ÉPURATION DES EAUX**

## Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
II. ÉQUIPEMENT PUBLIC .....	3
III. EQUIPEMENT PRIVE.....	4
IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION.....	5
V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....	7
VI. TAXES.....	11
VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS .....	13
ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX .....	16

**Contrôle municipal** **Art. 15.-** La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La demande de contrôle doit être faite au minimum 48 heures à l'avance, sur des jours ouvrables.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

**Reprise** **Art. 16.-** Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

**Adaptation du système d'évacuation** **Art. 17.-** Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

#### IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

**Demande d'autorisation** **Art. 18.-** Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, 48 heures à l'avance sur des jours ouvrables, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation

des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

#### **Eaux artisanales ou industrielles**

**Art. 19.-** Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront à la DGE, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

#### **Transformation ou agrandissement**

**Art. 20.-** En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

#### **Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout**

**Art. 21.-** Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet à la DGE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service du Territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle**

**Art. 22.-** Lorsque, selon l'art. 21, la DGE reçoit une demande, celle-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

**Eaux claires**

**Art. 23.-** Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

**Octroi du permis de construire**

**Art. 24.-** La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

<b>V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b>
------------------------------------

**Construction**

**Art. 25.-** Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

**Conditions techniques**

**Art. 26.-** Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

### **Raccordement**

**Art. 27.-** Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

### **Eaux pluviales**

**Art. 28.-** En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

### **Prétraitement**

**Art. 29.-** Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (DGE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

### **Artisanat et industrie**

**Art. 30.-** Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département (DGE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de

bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduelles déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département (DGE) prescrit les mesures éventuelles à prendre.

**Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)**

**Art. 31.-** Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (DGE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

**Contrôle des rejets (artisanat et industrie)**

**Art. 32.-** Le Département (DGE) ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant.

Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

**Cuisines collectives et restaurants**

**Art. 33.-** Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département (DGE). Les articles 19 et 29 sont applicables.

**Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage**

**Art. 34.-** Les eaux résiduelles des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département (DGE). Les articles 19 et 29 sont applicables.

**Garages privés**

**Art. 35.-** L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département (DGE).

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

## **Piscines**

**Art. 36.-** La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

## **Contrôle et vidange**

**Art. 37.-** La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces déficiences.

## **Déversements interdits**

**Art. 38.-** Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers;
- les huiles et graisses;
- les médicaments;
- les litières d'animaux domestiques;

- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- le purin, jus de silo, fumier;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.);
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

**Suppression des installations privées**

**Art. 39.-** Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

## VI. TAXES

**Dispositions générales**

**Art. 40.-** Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41 et 43 ci-après);
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs EC (art. 44);
- c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 45);

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les personnes absentes de la commune plus de 6 mois par année (par période de deux mois consécutifs minimum) et qui présentent une attestation officielle, seront exonérées de la moitié de la taxe.

Dans tous les cas, une demi-taxe reste due.

**Taxe unique de raccordement EU+EC**

**Art. 41.-** Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

**Taxe unique de raccordement EU ou EC**

**Art. 42.-** Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue aux articles 41 et 43 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 41, alinéa 2 est applicable.

**Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC**

**Art. 43.-** En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC**

**Art. 44.-** Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

**Taxe annuelle d'épuration**

**Art. 45.-** Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Pour les artisanats, restaurants, écoles etc. l'estimation des équivalents habitants est basée selon les normes de l'Association Suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par trimestre entier et calculée pro rata temporis.

**Réajustement des taxes annuelles**

**Art. 46.-** Les taxes annuelles prévues aux articles 40 à 45 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

**Bâtiments isolés - installations particulières**

**Art. 47.-** Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Affectation - Comptabilité**

**Art. 48.-** Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

**Exigibilité des taxes**

**Art. 49.-** Le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location, un relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

## VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

**Exécution forcée**

**Art. 50.-** Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours.

La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

**Hypothèque légale**

**Art. 51.-** Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution.

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le

montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

## **Recours**

**Art. 52.-** Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

## **Infractions**

**Art. 53.-** Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.- et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

## **Réserve d'autres mesures**

**Art. 54.-** La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

**Art. 55.-** Le présent règlement abroge le règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux, du 19 juin 1992.

**Art. 56.-** Le présent règlement et son annexe entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département.

**Art. 57.-** La perception des taxes annuelles entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 58.-** La perception des taxes uniques de raccordement entre en vigueur dès l'approbation du règlement par la Cheffe du Département.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 4 mars 2013

Le Syndic  La Secrétaire  
Olivier Poncet *C. Gobalet*  
Carine Gobalet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 18 juin 2013

La Présidente  La Secrétaire  
*A. Skrivervik*  
Anja Skrivervik *V. Robert-Nicoud*  
Valérie Robert-Nicoud

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le - 5 AOUT 2013

La Cheffe du département

*J. de Anathas*





## COMMUNE DE CHAMPVENT

### ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Il est perçu du propriétaire :

- **Taxe unique de raccordement eaux usées EU de Fr. 17.00** par mètre carré de surface brute utile aux planchers.

La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la municipalité et selon la norme ORL-EPF 514420.

Pour les surfaces industrielles, artisanales et commerciales dont les eaux usées proviennent exclusivement des équipements sanitaires, la taxe est calculée à raison de 30 m<sup>2</sup> équivalent par installation (WC, urinoir, lavabo, douche, etc.). La surface ainsi déterminée ne peut en aucun cas excéder la surface brute de plancher.

- **Taxe unique de raccordement eaux claires EC de Fr. 8.00** par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).
- **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC de Fr. 0.20** par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).
- **Taxe annuelle d'épuration de Fr. 180.00** dès 20 ans révolus et de **Fr. 25.00** pour les enfants et les jeunes jusqu'à 20 ans.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais au maximum :

- à Fr. 0.40 centimes pour la taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC;
- à Fr. 250.00 pour la taxe annuelle d'épuration "adulte" (dès 20 ans révolus);
- à Fr. 40.- pour la taxe annuelle d'épuration des enfants et des jeunes jusqu'à 20 ans.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 mars 2013

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Poncet

Carine Gobalet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 18 juin 2013

La Présidente

La Secrétaire

Anja Skrivervik

Valérie Robert-Nicoud

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Lausanne, le - 5 AOUT 2013  
La Cheffe du département

